



Arrêt

n° 114 168 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 26 avril 2012 et notifiée le 26 février 2013 et de l'ordre de quitter le territoire concomitant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 août 2008 dans le cadre d'un visa touristique.

1.2. Le 4 novembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles. Cette demande a été rejetée le 14 septembre 2011. Le recours en suspension et en annulation a été accueilli par un arrêt n° 104.184 du 31 mai 2013. Le 15 juillet 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une nouvelle décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 114.170 du 21 novembre 2013.

1.3. Le 9 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Bruxelles.

1.4. Le 26 avril 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 26 février 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1 er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 20/04/2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa ter et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre '1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, de la Loi du 15 décembre 1980).»

2. Exposé des moyens.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : - de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) – des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - du principe général de bonne administration – du principe de la foi dûe aux actes, combinée aux articles 1319 et 1322 du Code civil* »,.

2.2. En une première branche, elle fait valoir que l'acte attaqué ne prendrait pas en compte les pièces déposées, lesquelles précisent l'absolue nécessité du suivi médical et la carence du système médical en Guinée. Dès lors, il apparaît que l'avis du médecin conseil serait contraire au certificat médical déposé. Elle dépose à l'appui de son recours un nouveau certificat médical dont elle estime que le Conseil devrait tenir compte.

2.3. En une seconde branche, elle rappelle la jurisprudence du Conseil et l'étendue du contrôle de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notamment le fait que la maladie invoquée ne doit pas uniquement entraîner un risque de décès mais également le risque d'un traitement inhumain et dégradant ou un risque réel pour l'intégrité physique.

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) »

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse ne conteste ni l'existence de la pathologie de la requérante ni le fait qu'elle fait actuellement l'objet d'un traitement à cet égard mais estime que *« le certificat médical du Dr G. du 31 janvier 2012 ne met en évidence :*

- *Ni de menace directe pour la vie du concerné. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- *Ni un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*
- *Ni un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.»*

Dans le certificat médical type produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il est pourtant précisé que le traitement est requis *« à vie »*, le risque de son arrêt étant le décès par maladie opportuniste et aggravation de ses lésions. Or, le médecin conseil ne conteste nullement les constats du médecin de la requérante, en telle sorte qu'il apparaît que la nécessité du traitement

n'est formellement pas contestée ni par le médecin conseil ni par la partie défenderesse qui se borne à se référer à cet avis.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la conclusion de l'avis médical et de l'acte attaqué n'est pas adéquate. En effet, le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse de conclure hâtivement que la requérante « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît pour le moins contradictoire au vu du constat ressortant clairement du certificat médical type de la nécessité d'un traitement stabilisant sa pathologie. A tout le moins, le médecin conseil et la partie défenderesse, constatant le suivi indispensable de la trithérapie afin de stabiliser l'état de santé de la requérante, auraient dû procéder à l'analyse de l'accessibilité de ce traitement au pays d'origine de la requérante afin de pouvoir apprécier adéquatement l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsque le traitement n'est pas disponible au pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de sa demande antérieure d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité introduit le 4 novembre 2010, laquelle est fondée sur la même pathologie, la partie défenderesse n'en a pas contesté la gravité mais s'est positionnée sur la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé de la requérante.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers
Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.